



D_2022_154
GUEM

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la loi Warsmann du 17 mai 2011 et son décret d'application n°2012-1078 en date du 24 septembre 2012 précisant les nouvelles modalités de facturation en cas de fuites sur les canalisations après compteur,

Vu la délibération CS_2013_21 en date du 26 novembre 2013 du Comité du Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Loire-Atlantique définissant les nouvelles règles de facturation en cas de fuite d'eau après compteur,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_93 d'atlantic'eau en date du 28 juin 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 778 001 000985 01,

Considérant le titre 1532/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 19 juillet 2022 pour un montant total de 6 866.49 € se détaillant comme suit :

- 5 207.67 € : part distribution de l'eau de la facture n°21110 du 30 décembre 2020,
- -356.00 € : part distribution de l'eau de l'avoir édité le 16 novembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 1 908.82 € : part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 22 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que l'avoir édité par Véolia le 16 novembre 2021 fait suite à l'accord d'un dégrèvement pour fuite conformément à la loi Warsmann, soit l'écrêtement d'un volume de 304m³,

Considérant que par courrier reçu par atlantic'eau le 16 août 2022, l'abonné sollicite un dégrèvement complémentaire sur sa consommation survenue en 2020 de 6 058m³, liée à une fuite après compteur,

Considérant qu'atlantic'eau a apporté une réponse écrite à l'abonné le 25 août 2022 confirmant le bien-fondé du titre 1532/2022 et la position de Véolia qui a appliqué strictement la loi Warsmann en abandonnant le volume excédant le double de sa consommation moyenne,

Considérant que par courrier reçu par atlantic'eau le 21 octobre 2022, le service protection juridique de Groupama, agissant pour le compte de l'abonné, sollicite un nouvel examen du dossier et

demande à ce que le calcul du dégrèvement soit effectué à partir de la consommation de l'année 2021 de l'abonné. Pour cela, Groupama apporte les arguments suivants :

- Le lieu de consommation du branchement était une exploitation agricole,
- L'abonné a cessé d'exercer cette activité agricole à compter du 1^{er} janvier 2020 : un justificatif de la MSA est joint au courrier,
- Le dégrèvement accordé de 304m³ est basée sur la consommation moyenne des trois années précédentes correspondant aux consommations lorsque l'exploitation agricole était active,
- La fuite a eu lieu en 2020 donc au moment où la consommation était celle d'une habitation,
- La consommation relevée par Véolia en 2021 est de 231m³ ce qui confirme les informations précitées,

Considérant que par ce courrier, le service protection juridique de Groupama, sollicite également l'annulation des pénalités pour les motifs suivants :

- Pour la facture n°21110 du 30 décembre 2020 : les relances ont bien été reçues par l'abonné mais ce dernier attendait la réponse à sa demande de dégrèvement pour fuite,
- Pour la facture n°21310 du 22 juin 2021, dès réception, l'abonné a demandé à Véolia à ce que la facture soit corrigée afin qu'il règle un acompte cohérent avec sa consommation réelle mais le nécessaire n'a pas été fait,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder à cet abonné, à titre exceptionnel, un écrêtement de sa consommation sur l'année 2020, comme suit :

| Référence | Commune | Conso Totale 2020 | Conso moyenne | Volume abandonné |
|----------------------|----------------|-------------------|---------------|------------------|
| 06 778 001 000985 01 | Guémené-Penfao | 6 058 | 231 | 5 596 |

ARTICLE 2 : D'accorder un dégrèvement complémentaire correspondant à un écrêtement de 5 292m³, un écrêtement de 304m³ ayant déjà été accordé par un avoir édité par Véolia le 16 novembre 2021, soit l'annulation d'un montant de 6 197.20 € sur le titre 1532/2022 se détaillant comme suit :

| Volume | Prix Unitaire HT | Montant HT | Montant TVA | Montant TTC |
|--------|------------------|------------|-------------|-------------|
| 5 292 | 1.11 | 5 874.12 | 323.08 | 6 197.20 |

ARTICLE 3 : De procéder à l'annulation partielle du titre 1532/2022 :

| REFERENCE | COMMUNE | Montant HT | Montant TVA | Montant TTC |
|---------------------------|----------------|---------------|--------------|---------------|
| 06 778 001 000985 01 | GUEMENE-PENFAO | 6 408.05 | 352.44 | 6 760.49 |
| Pénalités : | | | | 106.00 |
| Montant à annuler : | | 5 874.12 | 323.08 | 6 197.20 |
| Pénalités à annuler : | | | | 106.00 |
| Solde restant dû : | | 533.93 | 29.36 | 563.29 |

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le

SLOW
ZUZZ

ID : 044-254401094-20221109-D_2022_154-AU

Fait à Nantes, le **09 NOV. 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

The image shows a circular logo for 'atlantic eau' with the text 'SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE' at the top and 'NANTES' at the bottom. A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the logo and extends to the right.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 10/11/2022
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 10/11/2022
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication